

**D070117/04**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**  
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 avril 2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 avril 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cléthodim, de dazomet, d'hexythiazox, de métam et de sethoxydim présents dans ou sur certains produits**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 avril 2021  
(OR. en)

7934/21

**AGRILEG 77**  
**PESTICIDE 11**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 16 avril 2021

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D070117/04

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cléthodim, de dazomet, d'hexythiazox, de métam et de sethoxydim présents dans ou sur certains produits

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D070117/04.

p.j.: D070117/04



Bruxelles, le **XXX**  
SANTÉ/11220/2019  
(POOL/E4/2019/11220/11220-EN.docx)  
D070117/04  
[...](2021) **XXX** draft

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cléthodim, de dazomet, d'hexythiazox, de métam et de sethoxydim présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cléthodim, de dazomet, d'hexythiazox, de métam et de sethoxydim présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cléthodim, de dazomet, d'hexythiazox et de métam ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne le cléthodim, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur la révision des LMR existantes<sup>2</sup>, dans lequel elle proposait de modifier la définition actuelle des résidus pour le cléthodim, qui couvre également la substance non approuvée «sethoxydim», et d'inscrire séparément les LMR pour le cléthodim et pour le sethoxydim. Il convient de modifier en conséquence la définition des résidus de cléthodim et d'insérer une nouvelle entrée à l'annexe V pour le sethoxydim. L'Autorité est par ailleurs arrivée à la conclusion, en ce qui concerne les LMR relatives au cléthodim, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'on ne pouvait conclure au potentiel génotoxique du métabolite du cléthodim «alcool 3-chloroallylique», qu'aucune valeur toxicologique de référence ne pouvait être dérivée pour ce métabolite et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Du point de vue de la gestion des risques, il convient de fixer les LMR pour le cléthodim à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau de la limite de détermination spécifique (LD) et d'inscrire le sethoxydim à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 en établissant sa LMR à la limite de détermination spécifique ou à la LMR par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

---

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>2</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for clethodim according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019, 17(5):5706.

- (3) En ce qui concerne le dazomet et le métam, l’Autorité a rendu des avis motivés sur les LMR existantes, conformément à l’article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005<sup>34</sup>. Elle a proposé une définition révisée des résidus, fondée sur l’isothiocyanate de méthyle, qui est un métabolite commun au dazomet et au métam. Il convient de modifier la définition des résidus en conséquence. L’Autorité a recommandé d’abaisser les LMR pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les abricots, les cerises (douces), les pêches, les prunes, les raisins de table et de cuve, les mûres, les mûres des haies, les framboises (rouges ou jaunes), les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les cynorrhodons, les mûres (blanches ou noires), les azeroles/nèfles méditerranéennes, les baies de sureau noir, les figues, les olives de table, les kumquats, les kakis/plaquemines du Japon, les kiwis (jaunes, rouges ou verts), les figues de Barbarie/figues de cactus, les avocats, les mangues et les grenades. Pour d’autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Les LMR pour ces produits devraient être fixées à l’annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l’Autorité. En ce qui concerne les LMR pour les fraises, les betteraves, les carottes, les céleris-raves/céleris-navets, les raiforts, les topinambours, les panais, le persil à grosse racine/persil tubéreux, les radis, les salsifis, les rutabagas, les navets, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les gombos/camboux, les concombres, les cornichons, les courgettes, les melons, les potirons, les pastèques, les choux de Chine/petsaï, les choux verts, les mâches/salades de blé, les laitues, les scaroles/endives à larges feuilles, les cressons et autres pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, la moutarde brune, les jeunes pousses (y compris des espèces de *Brassica*), les épinards, les pourpiers, les cardes/feuilles de bettes, les infusions à base de racines et le houblon, l’Autorité a conclu que certaines informations n’étaient pas disponibles et qu’un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s’imposait. Étant donné l’absence de risque pour les consommateurs, il convient d’inscrire également les LMR relatives à ces produits à l’annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau déterminé par l’Autorité. Toutes ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (4) En ce qui concerne l’hexythiazox, l’Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l’article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005<sup>5</sup>. Elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé par ailleurs d’abaisser les LMR pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les amandes, les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de coco, les noisettes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons de pin sans coquille, les pistaches, les noix, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les pêches, les mûres, les mûres des haies, les framboises (rouges ou jaunes), les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes

<sup>3</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for dazomet according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019, 17(1):5562.

<sup>4</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for metam according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019, 17(1):5561.

<sup>5</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for hexythiazox according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019, 17(1):5559.

(blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les cynorrhodons, les mûres (blanches ou noires), les azeroles/nêfles méditerranéennes, les baies de sureau noir, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes, les melons, les potirons, les pastèques, le maïs et le houblon. Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité. Celle-ci a également conclu que dans le cas des LMR pour les abricots, les cerises (douces), les prunes, les fèves de soja et les produits d'origine animale, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau déterminé par l'Autorité. Toutes ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (5) Les limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) ont été prises en compte dans les avis motivés de l'Autorité. Les CXL qui sont sans danger pour les consommateurs de l'Union ont été prises en considération lors de la fixation des LMR.
- (6) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de CXL, les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques appelaient l'établissement de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (8) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (12) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément aux annexes du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur*].

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*